

**Chemin :****Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
  - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
    - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
      - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
        - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
          - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

**Article D1336-50**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 5

Si un opérateur renonce à son statut d'entrepositaire agréé ou le perd, il est tenu de se libérer de son obligation de stockage, pour la part définie au 1<sup>o</sup> de l'article L. 642-7 du code de l'énergie par un versement unique de la rémunération correspondante au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers reprend alors à son compte l'intégralité de l'obligation de l'opérateur. Ce versement libératoire n'est toutefois pas exigé si un autre opérateur pétrolier agréé s'engage à reprendre l'obligation de stockage de l'opérateur pétrolier mentionné ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables, pour la part définie au 1<sup>o</sup> de l'article L. 642-9 du code de l'énergie, à un opérateur pétrolier d'outre-mer qui cesse son activité.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-7  
Code de l'énergie - art. L642-9

Codifié par:

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

Anciens textes:

Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 2 (Ab)